



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la mise en place de trois modules artificiels au large de la pointe de la Causinière à Saint-Jean-Cap-Ferrat (06)

n° : F-093-19-C-0083

Décision du 5 septembre 2019

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F- 093-19-C-0083 y compris ses annexes, notamment le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, relatif à la mise en place de trois modules artificiels au large de la pointe de la Causinière à Saint-Jean-Cap-Ferrat (06), reçu complet d'Andromède Océanologie le 6 août 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet la restauration d'une partie d'un récif coralligène atteint lors des travaux de réhabilitation de l'émissaire de la Causinière, effectués en 2007 et le suivi de l'évolution de sa restauration sur 5 ans ;
- qui consiste dans la mise en place de trois modules (récifs) artificiels d'un mètre cube chacun afin d'accélérer la reconstitution des assemblages coralligènes sur le site de restauration ;
- qui s'inscrit dans le cadre du projet Rescor, objet d'une convention de recherche et développement adoptée par le Bureau de la Métropole Nice-Côte-d'Azur, le 19 février 2018, et bénéficie de l'appui de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- qui consiste à comparer l'effet des matériaux (pierre naturelle alvéolaire - couches de sable dolomite), de la forme des modules et des emplacements retenus, sur la colonisation par la macrofaune et la macroflore ;

Considérant la localisation du projet,

- en mer, dans un site classé ;
- dans un site Natura 2000, FR 93011996 ;
- à 40 mètres de profondeur, sur le substrat meuble ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts, résumés comme suit :

- les modules ne seront pas fixés au sol mais posés sur le fond ;
- ils seront neufs, en provenance de matériaux terrestres et ne sont donc pas susceptibles de dissémination d'espèces envahissantes ;

Etant noté l'absence d'impacts négatifs prévisibles d'un tel projet du fait de ses caractéristiques et l'objectif poursuivi de restauration de milieux écologiques détruits ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de mise en place de trois modules artificiels n° F-093-19-C-0083, reçu le 6 août 2018, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

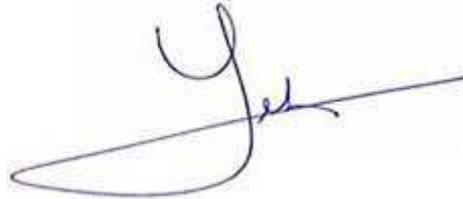
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 septembre 2019,

Le Président de l'autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ledenic', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Ledenic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX